



COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

portant réglementation de la circulation sur les voies
gérées par la commune de

Saint-Julien-Molin-Molette, au droit des chantiers
effectués et contrôlés par la SAUR à compter du 22 novembre 2023
et pour une durée de un an.

La MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et ses articles R 110-1, R 110-2, R411-8 et R411-25 à R111-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'entreprise SAUR FRANCE, 21 rue Anita Conti 56005 VANNES CEDEX en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge de la SAUR permettant d'assurer une continuité du service public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les routes gérées par la commune de Saint-Julien-Molin-Molette en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives réalisées par la SAUR ou une de ses filiales :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50km/h ; les zones 30km/h pourront être limités à 15km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemin ruraux, la vitesse pourra être limité jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20km/h ;
- le chantier devra être protéger de jour comme de nuit par balisage (K5a//K8)
- le dépassement pourra être interdite ;
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- interventions d'urgences pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres à réaliser en urgence
- reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence
- intervention d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées
- entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eau pluvial

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à compter du 23 novembre 2023 pour une durée de un (1) an.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Genest-Malifaux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette
Le 22 novembre 2023
La Maire
Céline Elie

